

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MARS 1854.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise le Gouver- nement à céder des terrains et des bâtiments militaires aux villes d'Ypres, de Menin, d'Ath, de Philippeville, de Mariembourg et de Bouillon.

(Voir les N° 91 et 141 de la Chambre des Représentants, et le N° 40 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, Président ; GRENIER-LEFEBVRE, POLLET,
et D'HOOP, Rapporteur.

MESSIEURS,

La démolition des fortifications des villes d'Ypres, de Menin, d'Ath, de Philippeville, de Mariembourg et de Bouillon a fait l'objet de la convention du 14 décembre 1853 ; la loi du 11 juin 1853 a ouvert un crédit au département de la guerre pour continuer les travaux et autoriser le Gouvernement à faire vendre les terrains et les bâtiments militaires devenus inutiles.

Quelques-uns de ces bâtiments ont été vendus, on a sursis à la vente des autres, ensuite des réclamations élevées par les administrations de ces villes ; quant aux terrains on a dû attendre jusqu'à ce que la démolition des ouvrages de défense fût terminée, pour en faire la remise au domaine ; par conséquent ces terrains n'ont pas été aliénés.

Le Gouvernement a trouvé équitable de proposer une modification à la loi du 11 juin 1853, prenant en considération les pertes que lesdites villes pourraient souffrir, en leur cédant gratuitement les terrains militaires, notamment pour faciliter la perception des droits d'octroi, ou pour maintenir et améliorer les communications existantes, en leur abandonnant en outre les écluses, les fossés et les réservoirs d'alimentation dont l'intérêt public réclame la conservation. Cette cession tant des terrains que des écluses, fossés et réservoirs ne sera faite que sous la réserve que le Gouvernement pourra en reprendre, le cas échéant, la possession, sans indemnité. Ces dispositions forment l'objet de l'art. 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis.

Par l'article 2, le Gouvernement est autorisé à concéder auxdites villes la jouissance de certains bâtiments militaires disponibles et des terrains qui en dépendent, dans un but d'intérêt public ; cet abandon est fait également sous

(2)

la condition que l'État pourra en disposer de nouveau, si c'était nécessaire, et à condition que les propriétés soient entretenues aux frais des villes, en bon état de réparation et à telles autres clauses et conditions que le Gouvernement jugera propres à concilier les intérêts de l'État et ceux des communes.

Votre Commission, Messieurs, a examiné ce projet qui tend à traiter favorablement les villes démantelées, tout en sauvegardant les intérêts et les droits de l'État, qui sera, il est vrai, privé du produit des propriétés destinées à être vendues, mais dont il pourra rentrer en possession, sans indemnité, si par la suite le gouvernement en avait besoin. Votre Commission a jugé que le sacrifice à faire de ce chef par l'État n'est pas trop grand, pour compenser les dommages à souffrir par les villes intéressées, et vous propose en conséquence, Messieurs, à l'unanimité des membre présents, l'adoption du projet.

Le Président,
BAR. DELLAFAILLE.

Le Rapporteur,
D'HOOP.